

Autre partie à la procédure: Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (Frontex) (représentants: S. Vuorensola et H. Caniard, agents, assistés de A. Duron et D. Waelbroeck, avocats)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne du 9 octobre 2013, Wahlström/ Frontex (F-116/12, RecFP, EU:F:2013:143), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

Dispositif

- 1) *L'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (troisième chambre) du 9 octobre 2013, Wahlström/Frontex (F-116/12, RecFP, EU:F:2013:143), est annulé en tant que le Tribunal de la fonction publique a rejeté les deuxième et troisième branches du second moyen d'annulation invoqué en première instance ainsi que la demande indemnitaire.*
- 2) *Le pourvoi est rejeté pour le surplus.*
- 3) *Le rapport d'évaluation pour l'année 2010 de M. Kari Wahlström est annulé.*
- 4) *L'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (Frontex) est condamnée au paiement d'une indemnité de 2 000 euros à M. Wahlström.*
- 5) *Frontex est condamnée à supporter l'intégralité des dépens afférents à la présente instance et à celle devant le Tribunal de la fonction publique.*

⁽¹⁾ JO C 52 du 22.2.2014.

Arrêt du Tribunal du 18 septembre 2015 — Federación Nacional de Cafeteros de Colombia/OHMI — Accelerate (COLOMBIANO COFFEE HOUSE)

(Affaire T-359/14) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire figurative COLOMBIANO COFFEE HOUSE — Indication géographique protégée antérieure Café de Colombia — Articles 13 et 14 du règlement (CE) n° 510/2006 — Motif relatif de refus — Article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2015/C 371/27)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Federación Nacional de Cafeteros de Colombia (Bogota, Colombie) (représentants: A. Pomares Caballero et M. Pomares Caballero, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: O. Mondéjar Ortuño, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Accelerate s.a.l. (Beirut, Liban)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'OHMI du 27 mars 2014 (affaire R 1200/2013-5), relative à une procédure de nullité entre la Federación Nacional de Cafeteros de Colombia et Accelerate s.a.l.

Dispositif

- 1) *La décision de la cinquième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 27 mars 2014 (affaire R 1200/2013-5) est annulée en ce qu'elle a rejeté la demande en nullité.*
- 2) *L'OHMI supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Federación Nacional de Cafeteros de Colombia.*

⁽¹⁾ JO C 253 du 4.8.2014.

Recours introduit le 20 août 2015 — KV/EACEA**(Affaire T-484/15)**

(2015/C 371/28)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: KV (Athènes, Grèce) (représentant: S. Pappas, avocat)

Partie défenderesse: Agence Exécutive Éducation, Audiovisuel et Culture

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision EACEA/MH/OG/OKRAPF15D013150 du chef d'unité de l'Agence Exécutive Éducation, Audiovisuel et Culture sur le financement de l'accord n° 519177-LLP-1-2011-GR-KA3-KA3NW concernant le projet «Facilitating and fostering digital competence through volunteers' project»;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation

- La décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle fait une distinction entre le service «habituel» et le service «complémentaire» fourni par les associés/actionnaires du requérant au cours du projet en question, dans la mesure où l'EACEA a manifestement méconnu la nature des services fournis par les associés, la claire volonté de l'assemblée générale du requérant de fournir et de réglementer ces services, puisqu'elle a considéré qu'ils constituaient une catégorie distincte qui ne relevait pas des dispositions des statuts, et le fait que les services fournis par les associés dans le cadre du projet en question remplitaient toutes les conditions de cette décision de l'assemblée générale.